

ARRONDISSEMENT
D'AVESNES / HELPE
CANTON DE
LE QUESNOY – EST

COMMUNE DE RUESNES

(59530)

Tél/Fax : 03/27/49/12/13

ARRETE MUNICIPAL n°6/2024

Nous, Maire de la Commune de Ruesnes,

Vu les articles L 131/1 et L 131/2 du code des communes,

Vu la demande présentée par le comité Ruesnes en fête en vue d'organiser le mercredi 8 mai 2024 de 8 h à 18 h une brocante rue de l'église, rue du château, rue du Point d'Arrêt, place de la mairie et rue du Quesnoy.

ARRETONS :

Article 1^{er} : Pendant la durée de la manifestation, le stationnement et la circulation seront interdits rue du Point d'Arrêt, rue de l'église, rue du château, place de la mairie et rue du Quesnoy du rond point route de Beaudignies à l'intersection vers la rue de Sepmeries.

Article 2 : Les riverains des rues occupées par la manifestation devront sortir leur véhicule de leur garage ou aire de stationnement avant 8 heures, s'ils en ont l'usage.

Article 3 : Sur la longueur de la brocante, un passage devra être maintenu libre pour les véhicules d'intervention.

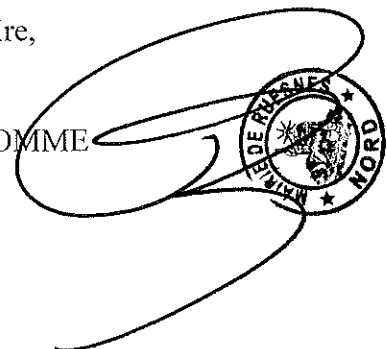
Article 4 : Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie du Quesnoy et monsieur le Maire de Ruesnes sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie du Quesnoy
- Monsieur le Subdivisionnaire départemental de Le Quesnoy
 - Centre de secours du Quesnoy
 - Au comité organisateur
 - Affiché à la porte de la mairie

Fait à Ruesnes, le 28 mars 2024

Le Maire,

C. BLOMME



COMMUNE DE RUESNES
(59530)
Tél/Fax : 03/27/49/12/13

Arrêté municipal n°7/2024

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

LE MAIRE DE RUESNES

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU la **demande présentée par** Magalie SCHMIDT, Présidente du Comité Ruesnes en fête

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le comité Ruesnes en fête représenté par Mme SCHMIDT Magalie est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le mercredi 8 mai 2024 de 8 h à 18 h à l'occasion de la brocante.

ARTICLE 2:

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à RUESNES, le 28 mars 2024

Le maire,

Claude BLOMME



ARRETE MUNICIPAL n°8/2024

Nous, Maire de la Commune de Ruesnes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 et L 3221-4

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de la brocante organisée par le comité Ruesnes en fête le mercredi 8 mai 2024 de 8 h à 18 h et prévenir tout risque d'accident

ARRETONS :

Article 1^{er} : le 8 mai 2024 de 6 h à 20 h, la circulation des véhicules sera interrompue dans les deux sens sur la route départementale 100 rue du Quesnoy entre les PR 10+877 et PR 11+321, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Ruesnes.

Article 2 : Durant cette interruption la déviation de la circulation se fera en empruntant l'itinéraire ci-après :

Pour les usagers utilisant le sens Le Quesnoy vers Bermerain :

La route départementale 942 sur la commune de Le Quesnoy
La route départementale 942 sur la commune de Beaudignies
La route départementale 109 sur la commune de Beaudignies
La route départementale 109 sur la commune de Capelle
La route départementale 85 sur la commune de Capelle
La route départementale 85 sur la commune de Bermerain

Pour les usagers utilisant le sens Bermerain vers Le Quesnoy :

La route départementale 85 sur la commune de Bermerain
La route départementale 85 sur la commune de Capelle
La route départementale 109 sur la commune de Capelle
La route départementale 109 sur la commune de Beaudignies
La route départementale 942 sur la commune de Beaudignies
La route départementale 942 sur la commune de Le Quesnoy

Article 3 : La signalisation de la déviation sera conforme aux textes et règlements en vigueur

Article 4 : Sur la longueur de la brocante, un passage devra être maintenu libre pour les véhicules d'intervention.

Article 5 : Monsieur le Maire de Ruesnes est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de lutte contre l'incendie
 - Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie du Quesnoy
- Affiché à la porte de la mairie

Fait à Ruesnes, le 28 mars 2024

Le Maire,

C. BLOMME



ARRONDISSEMENT
D'AVESNES / HELPE
CANTON DE
LE QUESNOY – EST

COMMUNE DE RUESNES

(59530)

Tél/Fax : 03/27/49/12/13

ARRETE MUNICIPAL n° 9/2024

Nous, Maire de la Commune de Ruesnes,

Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2215-1, L2122-22, L2212-1 et suivants

Vu la demande présentée par le comité Ruesnes en fête en vue d'organiser le mercredi 8 mai 2024 de 8 h à 18 h une brocante rue de l'église, rue du château, place de la mairie et rue du Quesnoy.

Considérant la nécessité de proscrire l'utilisation du verre en raison des risques pour la sécurité des personnes

ARRETONS :

Article 1^{er} : Pendant la durée de la brocante, il est interdit de pénétrer et de circuler avec des bouteilles ou tout autre contenant en verre sur toute la zone de la brocante.

Article 2 : Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie du Quesnoy et monsieur le Maire de Ruesnes sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie du Quesnoy
- Monsieur le Subdivisionnaire départemental de Le Quesnoy
 - Centre de secours du Quesnoy
 - Au comité organisateur
 - Affiché à la porte de la mairie

Fait à Ruesnes, le 28 mars 2024

Le Maire,

C. BLOMME

